

# VD\_OMNI GE.2024.0192 vom 11. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2024.0192](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0192)

FR: VD\_OMNI GE.2024.0192 du 11 octobre 2024

IT: VD\_OMNI GE.2024.0192 del 11 ottobre 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Département de la culture, des infrastructures et des ressources, Municipalité d'Allaman | Recours contre des mesures de signalisations routières (pose d'horodateurs, interdiction de parquer, marquage de places de stationnement). La recourante ne parvient pas à démontrer qu'elle obtiendra un avantage pratique à l'annulation ou à la modification desdites mesures. La recourante se préoccupe bien plutôt de la préservation des surfaces d'assolement et de la conformité des places de stationnement eu égard aux règles d'aménagement du territoire et de planification que de l'éventuelle augmentation des nuisances pour elle, entraînée par les mesures litigieuses. Elle ne dispose pas de la qualité pour recourir. Recours jugé irrecevable.

## Erwägungen

### E. 1

let. c LTF); il convient d'examiner ce critère conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF) en la matière (principe de l'unité de la procédure, cf. art. 111 al. 1 LTF; CDAP AC.2019.0188 du 24 février 2020 consid. 2a). L'intérêt digne de protection au sens des dispositions évoquées ci-dessus consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Cet intérêt doit être direct et concret; le recourant doit se trouver, avec la décision entreprise, dans un rapport suffisamment étroit, spécial et digne d'être pris en considération, et doit ainsi être touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que l'ensemble des administrés. Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt d'un tiers ou dans l'intérêt général est exclu; cette exigence a été posée de manière à éviter l'action populaire (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2; 137 II 40 consid. 2.3 et les références; arrêts CDAP AC.2019.0258, AC.2019.0261 du 10 mars 2020 consid. 1a). Il incombe au recourant d'alléguer les faits propres à fonder sa qualité pour recourir lorsqu'ils ne ressortent pas de façon évidente de la décision attaquée ou du dossier (cf. ATF 139 II 499 consid. 2.2 p. 504; arrêts TF 1C\_472/2019 du 15 décembre 2020 consid. 1.2.2; 1C\_554/2019 du 5 mai 2020 consid. 3.1; arrêts CDAP AC.2020.0132 du 14 septembre 2021 consid. 2b; AC.2019.0047 du 26 mai 2020 consid. 1a). c) En matière de signalisation routière, la qualité pour recourir est reconnue aux riverains (qu'ils soient propriétaires ou locataires) ainsi qu'à toute personne qui utilise plus ou moins régulièrement la route concernée (tels que résidents des environs ou encore pendulaires), dans la mesure où ils subissent des inconvénients sensibles en lien avec la restriction contestée; en revanche, l'intérêt n'est pas jugé suffisant lorsque le trajet n'est effectué que de manière occasionnelle (cf. Basler Kommentar / Strassenverkehrsgesetz [BSK SVG], Bâle 2014 - Belser, Art. 3 N 90, qui se réfère notamment à l'ATF 136 II 539 consid. 1.1 ainsi qu'à TF 1A.73/2004 du 6 juillet 2004 consid. 2.2; au niveau cantonal, cf.

CDAP GE.2012.0137 du 8 janvier 2014 consid. 1b et les références à la Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] - la matière relevant antérieurement de la compétence du Conseil fédéral). L'existence d'un intérêt idéal ne suffit en outre pas à lui seul à fonder la qualité pour recourir d'une partie; il est à cet égard insuffisant de s'intéresser spécialement à une question ou à un projet pour des motifs idéaux ou par conviction personnelle; encore faut-il se trouver dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération avec l'objet de la contestation, ce qui sous-entend notamment l'existence d'un intérêt pratique ou juridique à l'annulation de la décision litigieuse (cf. ATF 138 II 162 consid. 2.1.2; 123 II 376 consid. 4a; TF 1C\_38/2015 du 13 mai 2015 consid. 3.3; CDAP AC.2020.0336 du 19 février 2021 consid. 2a et les références citées). La qualité pour recourir a ainsi été reconnue à l'association des habitants d'un quartier contre l'aménagement d'un giratoire sur un carrefour que les membres de l'association utilisaient régulièrement (JAAC 53.42, consid. 2 p. 303; cf. ég. ATF 136 II 539 consid. 1.1, admettant la qualité pour recourir d'une sous-section du Touring Club Suisse pour contester l'instauration d'une zone 30 sur une route de grand transit). Le seul fait qu'une personne habite au bord d'une route frappée par une restriction de la circulation ou qu'elle y possède un bien-fonds, respectivement qu'elle utilise régulièrement la route concernée, ne lui confère toutefois pas sans autre le droit de recourir; encore doit-elle pouvoir se prévaloir d'un intérêt de fait ou de droit à l'annulation de la restriction en cause (cf. Bussy et al., Code suisse de la circulation routière commenté, 5<sup>ème</sup> éd., Bâle 2024, n. 7.1.2b ad art. 3 LCR, qui rappelle que " comme il faut subir un dommage particulier touchant de façon particulière, l'usage régulier d'une route ne suffit pas; il faut rendre vraisemblable une atteinte claire " et que " la qualité pour agir n'est donnée que si l'on est spécialement touché de façon sensible "). Tel peut notamment être le cas si l'accès est rendu plus difficile (par exemple en raison d'un sens unique), si une limitation de vitesse est ordonnée, si des places de parc plus ou moins régulièrement utilisées sont supprimées, ou encore si une augmentation des immissions est à craindre (JAAC 61.22, consid. 1c p. 197). En revanche, les habitants d'une rue frappée par une interdiction de circuler à l'exception des riverains n'ont pas un intérêt suffisant pour être considéré comme digne de protection, car ils ne subissent pas d'inconvénients liés à la suppression du trafic de transit. Dans ce cas, seuls les riverains de la route qui subiraient une nouvelle charge de trafic plus importante pourraient se prévaloir d'un intérêt digne de protection; il en irait de même des automobilistes qui utilisaient plus ou moins régulièrement les rues touchées par l'interdiction du trafic de transit comme pendulaires ou comme habitants d'un quartier voisin ( ibid. , consid. 1d p. 197-198; cf. ég. CDAP GE.2015.0236 du 20 décembre 2016 consid. 2b et les références). La cour de céans a également jugé que la qualité pour recourir devait être niée lorsqu'une mesure de signalisation routière, en l'occurrence la suppression d'une place de stationnement, n'avait qu'un impact considéré comme "minime", ce qui ne suffit pas pour fonder la qualité pour recourir au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD (CDAP GE.2021.0115 du 3 mai 2022 consid. 1b). d) Selon la jurisprudence et dans le domaine des constructions, le voisin direct de la construction litigieuse a en principe la qualité pour recourir. La distance entre bâtiments constitue ainsi un critère essentiel, la jurisprudence reconnaissant généralement la qualité pour agir lorsque l'opposant est situé, au maximum, à une centaine de mètres du projet litigieux (ATF 140 II 214 consid. 2.3; arrêts TF 1C\_654/2017 du 3 octobre 2018 consid. 2.2; 1C\_139/2017 du 6 février 2018 consid. 1.3, et les références citées). La proximité avec l'objet du litige ne suffit toutefois pas à elle seule à conférer la qualité pour recourir contre l'octroi d'une autorisation de construire. Les voisins doivent en

outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée qui permette d'admettre qu'ils sont touchés dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée de manière à exclure l'action populaire (ATF 144 I 43 consid. 2.1 p. 46; 137 II 30 consid. 2.2.3 et 2.3; 133 II 249 consid. 1.3.1; arrêt TF 1C\_654/2017 du 3 octobre 2018 consid. 2.2; Aemisegger/Haag, Commentaire pratique de la protection juridique en matière d'aménagement du territoire, 2010, n. 123 ad art. 34 LAT, p. 182 s.). Une atteinte particulière est reconnue lorsqu'il faut notamment s'attendre avec certitude ou avec une grande vraisemblance à des immissions sur le fonds voisin en provenance de l'installation (ATF 136 II 281 consid. 2.3.1; 121 II 171 consid. 2b; arrêt TF 1C\_654/2017 du 3 octobre 2018 consid. 2.2). Par ailleurs, s'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions – bruit, poussières, vibrations, lumières ou autres – touchant spécialement les voisins, ces derniers peuvent aussi se voir reconnaître la vocation pour recourir, même s'ils sont situés à une distance supérieure à celle habituellement requise pour reconnaître la qualité pour recourir (ATF 140 II 214 consid. 2.3; 136 II 281 consid. 2.3.1; cf. aussi arrêts TF 1C\_609/2017 du 4 décembre 2018 consid. 2.1.1; 1C\_654/2017 du 3 octobre 2018 consid. 2.2). e) La recourante fait valoir que les décisions entreprises viseraient à " créer des places de stationnement qui n'avaient jusqu'ici aucune existence officielle, en réglementant leur utilisation ", en particulier le long de la rue où elle habite, respectivement à quelques centaines de mètres. Elle soulève que l'officialisation de ces places de stationnement induira un trafic supplémentaire dont les riverains de l'axe qui permet d'y accéder (dont elle), subiront des nuisances de manière plus intense que les autres habitants de la commune. En l'espèce, il y a lieu de constater que la recourante est domiciliée dans une propriété comprenant une cour intérieure permettant le stationnement de véhicules, située à plus de 250 m de l'horodateur projeté sur la parcelle 356 et à plus de 130 m de l'horodateur projeté sur la parcelle 204. Il ressort du dossier de la cause que ces parcelles sont en réalité déjà utilisées depuis de très nombreuses années pour le stationnement de véhicules. Les mesures contestées visent à limiter et encadrer ce stationnement. Dans ce sens, elles ont déjà un caractère limitatif. On rappelle ici que la recourante ne se plaint pas de cette limitation, bien au contraire. On ne voit dès lors pas en quoi les mesures restrictives envisagées engendreraient un trafic supplémentaire qui causerait des nuisances à la recourante. Pour les mêmes motifs, à supposer que les mesures contestées aillent au-delà de simples mesures de signalisation routière comme la recourante tente de l'établir, parce qu'elles aboutiraient à "l'officialisation" d'un parking sur des parcelles situées hors zone à bâtir, il y aurait toutefois lieu de constater que la recourante ne parvient pas à démontrer qu'elle obtiendrait un avantage pratique à l'annulation ou à la modification desdites mesures. Ainsi, elle ne parvient pas à démontrer que les mesures litigieuses entraîneront avec certitude ou avec une grande vraisemblance des immissions la touchant spécialement. On ne peut dès lors pas admettre qu'elle est touchée dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée de manière à exclure l'action populaire comme l'exige la jurisprudence dans le domaine des constructions rappelée ci-dessus. S'il est vrai que le logement de la recourante est plus proche, soit à une quarantaine de mètres de la troisième mesure litigieuse, la recourante ne démontre pas non plus en quoi cette mesure, à savoir le marquage au sol de sept places de stationnement le long de la route de la Plage et la pose d'un horodateur, sans aménagement particulier, la toucherait particulièrement. Contrairement à ce qu'allègue la recourante, ladite mesure ne vise pas à créer des places de stationnement supplémentaires

mais à interdire le stationnement sur la route hors des cases, tout en marquant au sol sept places de stationnement. On rappellera à cet égard à la recourante qu'en principe, il est permis de s'arrêter et de stationner sur la chaussée sur les routes secondaires, sauf si une disposition légale l'interdit (cf. art. 19 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 [OCR; RS 741.11]). C'est dès lors à tort que la recourante fait valoir que la mesure litigieuse vise à créer des places de stationnement. Il résulte de ce qui précède que les décisions entreprises auront pour effet de limiter le stationnement. Dès lors, à supposer que les mesures litigieuses aient un effet sur le trafic routier, elles devraient plutôt le réduire en rendant moins attractive pour les automobilistes la zone en question. En réalité, à lire ses arguments sur le fond, la recourante semble bien plutôt se préoccuper de la préservation des surfaces d'assolement et de la conformité des places de stationnement eu égard aux règles d'aménagement du territoire et de planification que de l'éventuelle augmentation des nuisances pour elle, entraînée par les mesures litigieuses. Il s'agit là d'un intérêt de nature générale, pour la défense duquel le recours en matière administrative est exclu. La qualité pour recourir de la recourante doit par conséquent être niée.

## **E. 2**

Il s'ensuit que le recours est irrecevable. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD) et versera des dépens à l'autorité intimée qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 55 LPA-VD; art. 10 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative – TFJDA; BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.